

Modification du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet

Département de la Vendée (85)

Commune de Benet



Volkswind France SAS
SAS au capital de 1 472 189€
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
05 55 48 38 97

JANVIER 2026 – VERSION 1



Préambule

La société « Ferme éolienne de l'Epinaie » a déposé le 12 septembre 2024 par téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien de l'Epinaie, le renouvellement de la ferme éolienne de Benet (5 éoliennes – construites en 2007).

Ce dossier a fait l'objet d'un projet de rejet en juillet 2025, pour la raison que seule la Ferme éolienne de Benet, titulaire de l'autorisation d'exploiter en vigueur est autorisée à apporter des modifications à ses installations et pour ce faire, à introduire une demande d'autorisation environnementale.

Par courrier datant du 3 septembre 2025, la préfecture de la Vendée nous a fait part de la possibilité de régulariser la demande d'autorisation en cours de procédure, moyennant une mise à jour du dossier et sous réserve que l'ensemble des pièces du dossier prennent en compte le changement de porteur de projet, une solution qui a été acceptée par le pétitionnaire.

Il a été adressé le 17 octobre 2025 une nouvelle demande de compléments au pétitionnaire, afin de formaliser cet accord.

Le présent document, rédigé à destination des services instructeurs, explicite les modifications du dossier de demande d'autorisation environnementale lié au renouvellement de la Ferme éolienne de Benet, initialement porté par la société Ferme Eolienne de l'Epinaie SAS et qui est désormais porté par la Ferme éolienne de Benet SAS.

Table des matières

Réponses aux demandes de justifications et précisions concernant la conformité du projet aux règles d'urbanismes et la maîtrise foncière	5
Urbanisme	6
Elements mis à jour suite à la modification du porteur de projet	10
Signataire de la demande d'autorisation environnementale	11
Désignation du projet.....	11
Documents divers (conventions, attestations, courriers...)	11
Contrats de cessions.....	11
Site internet	13
Mesures environnementales	14
Convention de servitudes avec les associations foncières.....	16
Corrections.....	16
Bilan des modifications apportées au dossier de demande d'Autorisation Environnementale	17
Annexes.....	23

**Réponses aux demandes de
justifications et précisions concernant
la conformité du projet aux règles
d'urbanismes et la maîtrise foncière**

Urbanisme

1- Sur la maîtrise foncière

■ Extrait de la notification

1-Sur la Maîtrise foncière :

Pour la parcelle YN 2, le demandeur a fourni un engagement de promesse de bail emphytéotique par Monsieur Ludovic ROBIN¹.

La justification de maîtrise foncière a été apportée sur les parcelles YM9, YM16, YN4 et YN6².

Ainsi les réserves émises lors de l'avis initial sont levées.

1 Page 71 du document « description du projet et maîtrise foncière »

2 La justification a été apportée au point 5-9 qui a été modifié-page 88 et suivantes du document « Description du projet et maîtrise foncière » version de avril 2025.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

L'ensemble des réponses a déjà été apporté pour ce sujet et nécessite pas d'information complémentaire.

2- Sur la conformité du projet aux règles d'urbanisme du PLU de Benet

■ Extrait de la notification

Le demandeur indique, en réponse à la demande DDTM, que le projet présenté est conforme aux règles d'urbanisme de la commune de Benet, et pour ce faire, au lieu de fournir le document prévu au a° du 12° du I de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement qui doit être établi par lui, il fournit une attestation émanant du Maire de Benet³ qui atteste que le projet est conforme aux règles d'urbanisme.

Ainsi dans la forme, la réponse du demandeur ne répond pas à ce qui est prévu par les dispositions du code de l'urbanisme précitées.

Par ailleurs, il porte une analyse réduite des PLUi d'autres communes riveraines de la Z.I.P, notamment le règlement du PLUi-D Niort Agglomération appliqué sur la commune de Villiers-en-Plaine et également sur celui du PLUi Gâtine Autize sur la commune de Saint-Pompain alors que le projet ne s'implante pas sur ces communes.

L'étude d'impact indique toujours de façon superflue la conformité du projet avec ces documents d'urbanisme et n'a pas été modifiée.

■ Éléments de réponse du pétitionnaire

Conformément à la demande, le document justifiant de la conformité aux documents d'urbanisme a été **établi par le pétitionnaire**, en justifiant pour chaque article de la conformité de l'ensemble du projet avec chacune des règles de la zone A du PLU de Benet.

Cette attestation, présentée en annexe 1, est également ajoutée dans l'étude d'impact consolidée (pièce 4), partie 2.3.6.2 « Urbanisme : documents d'urbanisme et dispositions réglementaires et servitudes ».

L'étude d'impact – Version consolidée, porte en effet une analyse des règlements du PLUi-D Niort Agglomération et du PLUi Gâtine Autize (appliquée respectivement aux communes de Villiers-en-Plaine et Saint-Pompain) à la page 90 dans le chapitre 2, qui explique l'état initial du projet. Cette analyse est nécessaire car à cette étape du projet, l'implantation du projet n'est pas définie et la zone de projet s'étend également sur les communes de Villiers-en-Plaine et Saint-Pompain.

Ainsi, le dossier consolidé répond bien aux exigences de l'article D.181-15-2-I-12°a° du Code de l'environnement.

■ Extrait de la notification

L'article A3 du règlement « *relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public* » qui précise que : « *les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte (protection contre l'incendie, protection civile,...)* » et que « *les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.* » L'attestation du maire de Benet affirme, sans plus d'éléments factuels, que notamment le dimensionnement des voiries est suffisant.

L'article A4 du règlement porte sur les conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Il n'y a pas de règle écrite pour la desserte par le réseau d'électricité. Le règlement précise s'agissant des eaux pluviales que : « *les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales* ». Le document n'indique rien sur la gestion des eaux pluviales du local technique.

L'attestation du maire indique simplement que « *le poste de livraison sera équipé d'un système de gouttières garantissant parfaitement l'écoulement des eaux pluviales* » alors que les plans de façades³ n'indiquent rien.

S'agissant des eaux usées, **l'article A5** du règlement précise « *dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains devront permettre le strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement* », l'article A4 indiquant que lorsque le réseau existe, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée et qu'à défaut d'un tel réseau, les constructions ou installations doivent disposer d'un assainissement autonome adapté à la nature du sol et conforme à la réglementation.

Les éoliennes ne nécessitent ni de raccordement en eau potable et ne sont pas de nature à générer des eaux usées.

L'attestation du maire indique que le projet n'est pas de nature à produire des eaux usées mais le porteur de projet ne se positionne pas.

L'article A6 « *implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques* » du règlement précise que « *les constructions et installations doivent être implantées à :*

- 100 m de l'axe de l' A 83 (voie classée à grande circulation),
- 75 m de l'axe de la RN 148 (route classée à grande circulation),
- 25 m de l'axe des RD,
- 5 m de l'axe des voies communales en site classé,
- 15 m de l'axe des autres voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

3 Voir page 82 et suivantes de l'Etude d'impact-Version 2.

4 Voir page 27 du document « *Éléments graphiques plans ou cartes* » version 2.

Les retraits de 75 m et 100 m par rapport à l'axe de la RN 148 et celui de l'A83 ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - aux services publics exigeant la proximité des infrastructures routières - aux réseaux d'intérêt public,
 - à l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes,
 - aux bâtiments d'exploitation agricole à l'exception de la construction de nouveaux sièges d'exploitation.
- De manière générale, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

La réponse de l'attestation du Maire (et non du demandeur) se limite à affirmer que le projet, d'intérêt collectif, respecte cette réglementation alors qu'il était demandé que le document et les plans de la demande précisent la nature des voies ou chemin notamment pour les éoliennes E1, E3 et E4 ainsi que pour le poste de livraison et indiquent en quoi chaque élément respecte la règle précitée ou bien peut bénéficier de la dérogation pour les services publics ou d'intérêt collectif notamment en justifiant en quoi les caractéristiques techniques impose cette implantation et que cette implantation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Aucune justification n'est apportée mais une simple affirmation n'émanant pas du pétitionnaire.

L'article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du règlement dispose que :

« Les constructions doivent être implantées à 4 m au moins des limites séparatives ou en limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage. »

La réponse de l'attestation du Maire (et non du demandeur) se limite à affirmer que le projet, d'intérêt collectif, respecte cette réglementation alors qu'il était demandé que le document précise en quoi chaque élément du projet respecte la règle précédente notamment (Si un chemin n'est pas une voirie privée alors cette règle d'implantation en limite séparative s'applique), ou bien s'il peut bénéficier de la dérogation pour les services publics ou d'intérêt collectif notamment en justifiant en quoi les caractéristiques techniques impose cette implantation et à la condition de pouvoir justifier que cette implantation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...).

Aucune justification n'est apportée mais une simple affirmation n'émanant pas du pétitionnaire.

L'article A 11 - *« Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11 »* du règlement, dispose que :

« En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal.

Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

Les bâtiments supports d'activités pourront être réalisés en bardage. Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site.

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement. »

Il était demandé que le document doit également justifier de la conformité de chaque élément du projet avec la règle précédente notamment du fait que le projet se situe non loin du site classé « Le Marais Mouillé Poitevin ».

L'attestation du maire indique simplement un renvoi vers l'étude paysagère (Pièce 4-3) du dossier d'AE et qu'il est prévu un bardage bois sur le local technique permettant d'assurer sa bonne intégration dans l'environnement.

Le document fourni émane du maire de la commune de Benet alors que c'est au porteur de projet de se positionner.

S'agissant de l'article A12 - *« Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisations d'aires de stationnement »*, il n'est toujours pas indiqué explicitement et matérialisé ni dans les plans⁵ ni dans les autres documents⁶ où se situent les aires de stationnement et leurs dimensionnements.

■ Eléments de réponse du pétitionnaire

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, un document justifiant de la conformité aux documents d'urbanisme a été établi par le pétitionnaire, et justifie pour chacun des articles la conformité de l'ensemble du projet avec les règles de la zone A du PLU de Benet. Cette attestation de conformité est disponible en annexe 1 du présent document.

Elements mis à jour suite à la modification du porteur de projet

Signataire de la demande d'autorisation environnementale

La demande, initialement présentée par la Ferme éolienne de l'Epinaeraie SAS, est désormais présentée par la Ferme éolienne de Benet SAS :

Dénomination :	Ferme éolienne de Benet
Date de création de la société :	04 janvier 2006
Activité :	Production d'électricité (code APE 3511Z)
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Capital :	37 000 €
N° SIRET :	485 358 055 00039
Adresse du siège social :	1, rue des Arquebusiers 67 000 STRASBOURG

L'ensemble des documents intégrant l'identité du demandeur ont été mises à jour :

- Lettre d'intention (Annexe 3 de la Piece_1_Consolidee_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;
- Pouvoir de représentation (Annexe 2 de la Piece_1_Consolidee_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;
- Statuts de la Ferme éolienne (p7 de la Piece_1_Consolidee_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;
- Lettre de demande (p5 de la Piece_1_Consolidee_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;
- Situation au répertoire SIRENE (Chapitre 9 de la Piece_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;
- Extrait Kbis (Chapitre 9 de la Piece_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE de Benet_Renouvellement_01 2026).

Désignation du projet

Dans l'ensemble du dossier, le projet de renouvellement était désigné comme « Ferme éolienne de l'Epinaeraie » ou « Projet (éolien) de l'Epinaeraie ». Le projet étant désormais porté par la Ferme éolienne de Benet, on réfère à présent au projet sous le nom de « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet » dans l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Documents divers (conventions, attestations, courriers...)

L'attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur sur la commune de Benet a également été mise à jour afin d'intégrer la modification de l'identité du demandeur. (Annexe 2 de la Piece_5.1_Consolidee_Etude_De_Dangers_FE de Benet_Renouvellement_01 2026 et partie 2.3.6.2 de la Piece_4_Consolidee_Etude_Impact_FE de Benet_Renouvellement_01 2026) ;

Contrats de cessions

Un contrat de cession avait été établi pour céder l'ensemble des promesses de bail emphytéotique de la société Volkswind France SAS à la société Ferme Eolienne de l'Epinaeraie SAS.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction du projet de renouvellement du parc, les démarches administratives sont désormais poursuivies au nom de la Ferme éolienne de Benet.

À ce titre, un contrat de cession a été établi entre la Ferme éolienne de l'Epinaie et la Ferme éolienne de Benet afin de transférer l'ensemble des accords précédemment conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés.

Un second contrat de cession a été établi entre la Ferme éolienne de l'Epinaie et la Ferme éolienne de Benet afin de transférer l'ensemble des accords précédemment conclus avec la commune de Benet.

Un troisième contrat de cession est en cours d'établissement entre la société Volkswind France et la Ferme éolienne de Benet ayant pour effet de céder les droits de la convention de servitudes conclus avec l'association foncière de Benet.

Les démarches de signature de ces trois contrats de cession étant en cours, des attestations sur l'honneur sont présentées au chapitre 11 de la « Piece_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE de Benet_Renouvellement_01 2026 ».

De plus, un contrat devra être établi afin de permettre la cession des droits ainsi que des engagements pris par plusieurs propriétaires concernant la mise en œuvre des mesures environnementales prévues dans le cadre du projet. Une procédure est actuellement en cours pour obtenir l'ensemble des accords nécessaires à cette cession. Son objectif est de transmettre et reconduire les engagements initialement signés par les propriétaires, afin d'en garantir la continuité, la conformité et la bonne exécution dans le cadre du projet renouvelé. Une attestation sur l'honneur confirmant que cette procédure est en cours est également présentée au chapitre 11 de la « Piece_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE de Benet_Renouvellement_01 2026 ».

Site internet

Le site internet du projet a été modifié. Le lien du site internet du projet ayant déjà été communiqué auprès des riverains au travers des bulletins d'information, celui-ci n'a pas été modifié et reste «<https://ferme-eolienne-epineraie.fr> » afin d'être plus facilement accessible pour tous.

Le contenu du site a été mis à jour afin de ne plus désigner le projet comme « Ferme éolienne de l'Épineraie » mais bien comme le « projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ». Une mention a également été ajoutée au début de la page pour plus de clarté.



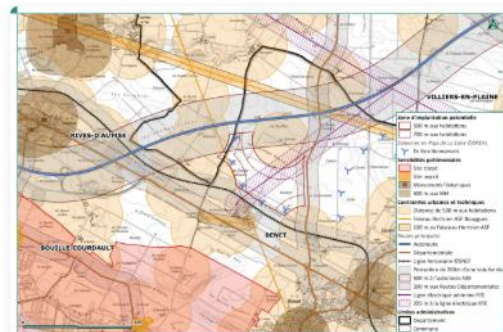
Le projet éolien

Le projet de renouvellement de la ferme éolienne de Benet est situé sur la commune de Benet, sur le site du parc éolien dit de « Benet 1 », à proximité de l'usine d'équarrissage de Benet.

Pour rappel, le parc éolien de Benet se compose de 5 éoliennes Vestas V80 de capacité 2 MW (mégawatts) unitaire, soit une puissance totale du parc actuel de 10MW. La production annuelle du parc est d'environ 24,5 GWh (Gigawatts heure), soit l'équivalent de la consommation annuelle de plus de 10 000 personnes, chauffage inclus.

La durée de vie d'une éolienne est comprise entre 20 et 25 années en moyenne et le parc éolien de Benet est à sa 18ème année d'exploitation. Le démantèlement et la

Cartographie des contraintes



Mesures environnementales

Dans le cadre du projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet, une mesure de réduction avait initialement été proposée : la diminution de l'attractivité pour les populations de Busards par la mise en place de cultures non-accueillantes. L'objectif de cette mesure est de limiter l'attractivité à proximité des éoliennes pour réduire les probabilités d'installations des trois espèces de busards (Busard cendré, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin) dans un tampon de 200m autour des mats des éoliennes. Il s'agit de mettre en place des cultures de strate basse ou de strate très haute entre mi-mars et fin juillet sur ces parcelles.

Suite à la concertation menée avec les exploitants agricoles concernés, il apparaît que la mise en œuvre de cette mesure n'est pas réalisable en intégralité sur l'ensemble des parcelles visées, pour des raisons agronomiques et économiques :

- Incompatibilité de certaines cultures avec la nature des sols ;
- Absence de capacité d'irrigation ;
- Impacts économiques significatifs sur les rendements.

Au vu de ces contraintes, il a été conjointement décidé avec le bureau d'études environnementales ENVOL Environnement de requalifier cette mesure de réduction en mesure d'accompagnement. Elle conservera un caractère incitatif et volontaire, sans être imposée de façon uniforme, tout en poursuivant l'objectif de réduction de l'attractivité de certaines parcelles vis-à-vis des busards.

Afin de compenser la non-généralisation de cette mesure et de garantir l'absence d'impact significatif sur les populations de busards, une mesure de suivi environnemental renforcée associée au SDA sera mise en place en remplacement de la mesure de suivi de vérification du fonctionnement du SDA initialement prévue.

Des informations complémentaires concernant la mise à jour de ces mesures sont présentées dans une note rédigée par le bureau d'études ENVOL Environnement, jointe en annexe 2.

■ Témoignages de propriétaires/exploitants

Monsieur Julien VEILLAT, gérant du GFA VEILLAT, concerné par le projet de la ferme éolienne de la Croix Violette — projet développé conjointement du projet de renouvellement de la ferme éolienne de Benet et faisant l'objet d'une demande d'autorisation distincte — a exprimé son avis sur l'impossibilité de mettre en œuvre la mesure de diminution de l'attractivité pour les populations de Busards par la mise en place de cultures non-accueillantes. Selon lui, la mise en place de cultures non-accueillantes ne serait pas réalisable. Son témoignage est présenté ci-dessous.

Monsieur Laurent BIRAUD, gérant de l'EARL BIRAUD, également concerné par le projet de la ferme éolienne de la Croix Violette, partage cet avis. Il a témoigné sur la non-faisabilité de cette mesure, comme présenté ci-dessous.

Les avis exprimés par Monsieur VEILLAT et Monsieur BIRAUD sur la non-faisabilité de la mesure visant à réduire l'attractivité du site pour les Busards (par la mise en place de cultures non-accueillantes) sont partagés par la majorité des exploitants agricoles concernés, tant par le présent projet de renouvellement de la ferme éolienne de Benet que par le projet de la ferme éolienne de la Croix Violette. En effet, les cultures proscrites (blé, orge, colza, luzerne, pois,

etc.) représentent une part essentielle des assolements habituels dans cette zone agricole spécifique, située au début de la plaine de Luçon (Vendée). Les contraintes agronomiques locales, l'absence d'irrigation sur certaines parcelles, les exigences de la PAC (notamment la rotation des cultures), ainsi que les limites techniques et économiques, rendent difficile l'adoption de cette mesure.

Témoignage de Monsieur Julien VEILLAT :

De : julienveillat@neuf.fr <julienveillat@neuf.fr>

Envoyé : vendredi 26 septembre 2025 17:21

À : Hugo Forestier <hugo.forestier@volkswind.com>

Objet : Re: Abandon des restrictions de cultures - Volkswind -Benet 1 et Benet 2

Bonjour, comme évoqué ensemble, cette mesure est impossible sur ma parcelle. Principalement car je suis en agriculture biologique, sans irrigation, mon assolement alterne des cultures de printemps et d'hiver. Du blé, orge, triticale, pois, lentilles, avoines de printemps, sarrasin et tournesol.

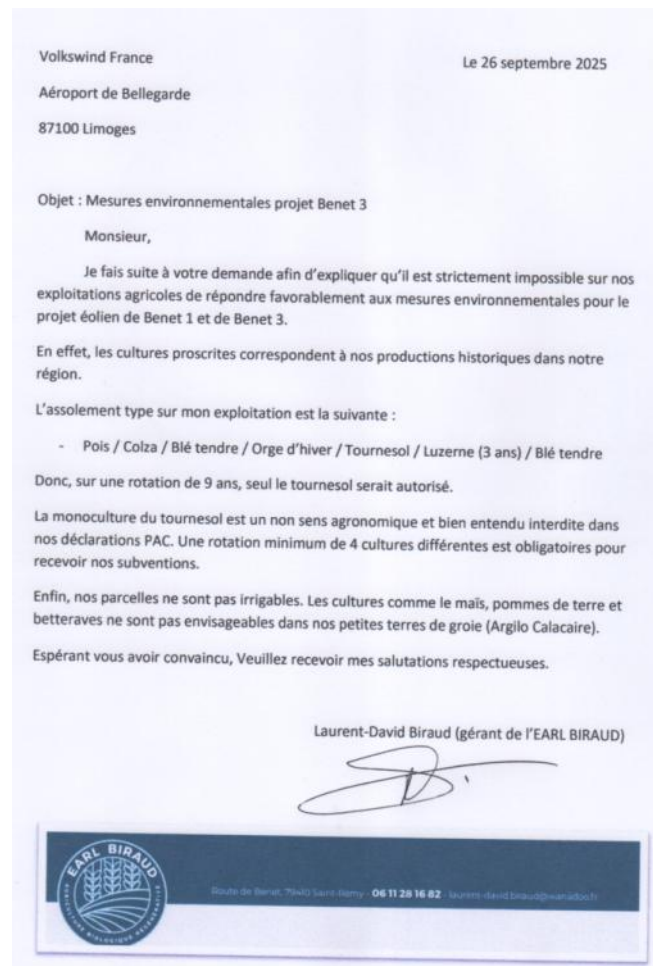
Sans irrigation je ne peux faire de maïs ou autres cultures demandant de l'eau.

Cette mesure est tout simplement non réalisable de mon point de vue.

Je peux faire du maïs sur maïs si vous le souhaitez mais mes rendements seront très faibles, ce serait une ineptie d'un point de vue environnemental, et donc demanderait une contre partie financière non négligeable.

Merci

Témoignage de Monsieur Laurent BIRAUD :



Le Plan de développement / Business plan a été modifié en conséquence pour intégrer les modifications sur ces mesures, ce qui a été intégré à la partie 1.4.2 Business Plan de la Piece_1_Consolidée_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_10 2025.

Convention de servitudes avec les associations foncières

Une convention de servitudes a été signée entre l'Association foncière de Benet et la société Volkswind France SAS, conformément à la délibération de l'association en faveur de cette signature. Cette convention remplace celle précédemment conclue entre l'Association foncière de Benet et la société Ferme Éolienne de l'Épineraie, laquelle est désormais invalide. Un extrait de la nouvelle convention est intégré en partie 5.9 de la Pièce_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE_de_Benet_Renouvellement_01 2026.

Par ailleurs, cette convention fait l'objet d'un contrat de cession entre la société Volkswind France SAS et la société Ferme Éolienne de Benet, afin d'assurer la continuité des droits et obligations.

Le contrat de cession étant en cours d'établissement, une attestation sur l'honneur est présentée à la partie 11 de la Pièce_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE_de_Benet_Renouvellement_01 2026.

Corrections

La partie 3.6.4 de l'étude d'impact a été modifiée : « la variante 2bis » a été renommée « variante 4 » pour être en cohérence avec le reste du dossier. Il s'agissait d'une erreur du pétitionnaire.

Bilan des modifications apportées au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Avant tout, voici la liste des pièces du dossier de renouvellement de la ferme éolienne de Benet.

Piece_1_Consolidee_Lettre_De_Demande_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_1.1_Consolidee_Contenu_reglementaire_CERFA_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_1.2_Consolidee_Sommaire_Inverse_Lexique_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_2_Consolidee_Note_Presentation_Non_Technique_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_3_Consolidee_Dossier_Administratif_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4_Consolidee_Etude_Impact_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4.1_Consolidee_RNT_Etude_Impact_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4.2_Consolidee_Etude_Naturaliste_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4.3_Consolidee_Etude_Paysagere_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4.4_Consolidee_Etude_Acoustique_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_4.5_Bilan_Concertation_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_5.1_Consolidee_Etude_De_Dangers_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_5.2_Consolidee_RNT_Etude_De_Dangers_FE de Benet_Renouvellement_01 2026
Piece_6_Consolidee_Dossier_Plans_FE de Benet_Renouvellement_01 2026

Afin d'identifier les mises à jour apportées et les chapitres qui ont été modifiés, cette annexe est disponible et précise les modifications des pièces du dossier et la nature de ces modifications.

Pièce 1 – Lettre de demande :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Épineraie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - o des statuts (partie 1.3),
 - o du plan de financement (partie 1.4.2.1),
 - o du compte de résultat prévisionnel (partie 1.4.2.2),
 - o du pouvoir de représentation (partie 5, annexe 2),
 - o de la lettre d'intention (partie 5, annexe 3).

Pièce 1.1 – Contenu réglementaire CERFA :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».

Pièce 1.2 – Sommaire Inverse Lexique :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ». Mise à jour des indications de pages relatives aux différentes lignes du sommaire inversé (partie 1. de la pièce 1.2).

Pièce 2 – Note de présentation non technique :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - o de la présentation du maître d'ouvrage (partie 2),
 - o du visuel du site internet dédié au projet (partie 3.3.3),
 - o des mesures présentées dans le tableau de synthèse des impacts et mesures du projet au regard du milieu naturel (partie 5.1.2),
 - o de la mention de projet sur les cartes concernées (partie 5.2).

Pièce 3 – Dossier Administratif :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - o de l'avant-propos (partie 1),
 - o du justificatif de maîtrise foncière des parcelles YM9, YM16, YN4 et YN6, appartenant à l'association foncière de Benet (partie 5.9),
 - o de la situation au répertoire SIRENE (partie 9),
 - o de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (partie 10),
 - o des contrats de cession (partie 11).
- Ajout :
 - o d'attestations de procédures en cours concernant les contrats de cession (partie 11).

- des conventions conclues avec différents propriétaires et exploitants qui sont concernés par des mesures agro-environnementales ainsi qu'une attestation de procédure en cours afin d'obtenir les derniers accords nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures (partie 14).

Pièce 4 – Etude d'impact :


- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epineraie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - du visuel du site internet dédié au projet (partie 3.5.1),
 - de l'annexe 2 « Certificat de type des éoliennes V117 – 4,2 MW, N117 – 3,6 MW, V150 – 4,5 MW, N149 – 5,9 MW ». Réduction des certificats pour n'en conserver que la première page (Annexe 2),
 - de la dénomination des variantes. La « variante 2bis » a été renommée « variante 4 » pour être en cohérence avec le reste du dossier. Il s'agissait d'une erreur du pétitionnaire (partie 3.6.4),
 - des tableaux, cartes et figures relatives aux études des bureaux d'études environnementaux et paysagers,
 - des mesures, environnementales de la partie 7.3. Milieu naturel : la mesure de diminution de l'attractivité pour les populations de busards par la mise en place de cultures non-accueillantes, initialement mesure de réduction, passe désormais en mesure d'accompagnement. Ajout de la mesure de Mise en place d'un suivi de vérification du bon fonctionnement du système anticollision. A ce titre, les tableaux intégrant ces mesures ont été modifiés,
 - de la dénomination des mesures : certaines parties intégraient des numéros pour faire référence aux mesures : ces numéros ont été supprimés,
 - de l'attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur sur la commune de Benet (partie 2.3.6.2),
- Ajout :
 - d'un paragraphe et d'une carte précisant la nature du projet de renouvellement du parc éolien, sa classification (configuration IV), le déplacement des éoliennes, l'augmentation de hauteur des machines et le caractère substantiel de la modification (Préambule, p.21-22).

Pièce 4.1 – RNT - Etude d'impact :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epineraie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».

- - Mise à jour :
 - o De l'extrait visuel du site internet dédié au projet p11 avec une image à jour
 - o des photomontages en partie 12.2, qui intègre le changement du nom du projet
 - o des mesures environnementales : ajout dans la partie 9.3 des mesures de mise en place de cultures non accueillante et de suivi du bon fonctionnement du système anticollision sur les busards dans les « Mesures d'accompagnement et de suivis ». Le tableau de synthèses des mesures en partie 15 a été mis à jour en conséquence

Pièce 4.2 – Etude Naturaliste :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
 -  Modification des mesures : la mesure de diminution de l'attractivité pour les populations de busards par la mise en place de cultures non-accueillantes, initialement mesure de réduction, passe désormais en mesure d'accompagnement. Ajout de la mesure de Mise en place d'un suivi de vérification du bon fonctionnement du système anticollision. A ce titre, les tableaux intégrant ces mesures ont été modifiés.

Pièce 4.3 – Etude Paysagère :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».

Pièce 4.4 – Etude Acoustique :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».

Pièce 4.5 – Bilan de concertation

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour des informations concernant les associations foncières concernées par les projets.

Pièce 5.1 – Etude de dangers :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - o des renseignements administratifs (partie 2.1),
 - o de la carte liée aux règlements de l'urbanisme autour du projet (partie 3.1.1),
 - o de l'attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur sur la commune de Benet (Annexe 2).

Pièce 5.2 – RNT - Etude de dangers :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».

Pièce 6 – Dossier Plans :

- Changement du nom de la ferme éolienne et du projet dans l'ensemble du document : La dénomination « Ferme éolienne de l'Epinaie SAS » devient « Ferme éolienne de Benet SAS ». Le projet est désormais intitulé : « Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet ».
- Mise à jour :
 - o des informations liées à la partie 1.8 « Les voiries d'accès et aires de maintenance ».
- Ajout :
 - o d'un second plan de façade du poste de livraison (chapitre 2, planche 14).

Annexes

Annexe 1 : Attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur sur les communes de Benet, Rives d'Autise et Saint-Pompain

**Attestation de conformité du projet éolien aux règlements d'urbanisme en vigueur
sur les communes de Benet, Rives d'Autise et Saint-Pompain**

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, nous soussignés, Mme Elodie MAZEAU et M. Gauthier BOUSQUET, en qualité de représentants dûment et conjointement habilités par la société Volkswind GmbH, Présidente de la société Ferme éolienne de la Benet attestons que le projet de renouvellement est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Benet, Rives d'Autise et Saint Pompain.

Commune de Rives d'Autise

La commune de Rives d'Autise est couverte par un PLU ainsi que par la carte communale de la commune déléguée de Oulmes. Comme présenté sur la carte en annexe, aucun aménagement n'est prévu sur le territoire de la commune de Rives d'Autise. Toutes les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres de l'ensemble des installations agricoles et des zones destinées à l'habitation identifiées au règlement graphique. **Le projet est donc en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur sur la commune de Rives d'Autise.**

Commune de Saint-Pompain

La commune de Saint-Pompain est couverte par le PLUi Gâtine Autize. Comme présenté sur la carte en annexe, aucun aménagement n'est prévu sur le territoire de la commune de Saint-Pompain. Toutes les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres de l'ensemble des installations agricoles et des zones destinées à l'habitation identifiées au règlement graphique. **Le projet est donc en conformité avec le PLUi Gâtine Autize en vigueur sur la commune de Saint-Pompain.**

Commune de Benet

La commune de Benet est couverte par un PLU, toutes les éoliennes sont situées à plus de 500 mètres de l'ensemble des installations agricoles et des zones urbanisables à l'exception de la zone UE.

Le projet ainsi que l'intégralité de ses aménagements sont localisés en zone agricole A.

La conformité aux zones A et UE est détaillée ci-après.

Conformité au Chapitre 3 : règlement applicable aux zones UE

Aucun aménagement n'est prévu en zone UE. La ferme éolienne de Benet est située à moins de 500m d'une zone UE. Le projet de renouvellement s'éloigne de cette zone, la distance de l'éolienne la plus proche passant de 158 m à 314 m. Il ne s'agit pas d'une zone destinée à l'habitation mais correspondant aux sites d'activités économiques. Aucune habitation n'est actuellement construite sur cette zone.

L'article UE1 indique que « Sont interdites les constructions, installations nouvelles et extensions de constructions existantes de toute nature, non liées et non nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux, de services, aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment :

- a) Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article UE 2.
- b) Les lotissements à usage d'habitation et les groupes d'habitations, [...] »

L'article UE2 précise que « a) Les constructions à caractère d'habitation et leurs annexes ne seront autorisées que pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux de la zone. »

Le projet respecte le Chapitre 3, en l'absence de toute habitation existante sur la zone. Si une habitation venait à être autorisée en zone UE, sous réserve qu'elle soit nécessaire à une activité économique, son permis de construire serait postérieur à l'autorisation environnementale dont bénéficie la Ferme éolienne de Benet actuellement en fonctionnement.

Conformité au Chapitre 6 : règlement applicable aux zones A

Le projet ainsi que l'intégralité de ses aménagements sont localisés en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Benet, comme le montre la carte présente en annexe de cette attestation. Le projet se situe à plus de 500 mètres de l'ensemble des installations agricoles et des zones urbanisables situées en zone A.

Conformité à l'article A1 : Usage en zone agricole A

L'article A1 précise que « les constructions ou installations ou les extensions de constructions existantes non liées et non nécessaires à une exploitation agricole » sont interdites en zone A, à l'exception des « éoliennes publiques ou privées nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Dans le cadre du projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet, les éoliennes sont des installations d'intérêt collectif, car elles participent à la production d'énergie renouvelable, un service reconnu comme d'intérêt général. Leur implantation respecte également les contraintes de localisation, notamment une distance de plus de 500 mètres des habitations et des installations agricoles, garantissant la préservation des usages agricoles et résidentiels existants.

Le projet respecte l'article A1 puisqu'il est conforme aux usages autorisés en zone agricole A, conformément aux dispositions spécifiques de cet article pour les installations d'intérêt collectif.

Conformité à l'article A2 : Occupations et utilisations soumises à conditions

L'article A2 porte sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Cependant, aucune disposition de cet article ne fait référence à l'éolien. Par conséquent, les éoliennes prévues dans ce projet ne contreviennent à aucune règle ou restriction applicable dans la zone agricole A.

Le projet respecte l'article A2 puisqu'il n'existe aucune règle écrite dans cet article qui impose des restrictions spécifiques aux éoliennes.

Conformité à l'article A3 : Conditions de desserte des terrains

L'article A3 impose que les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies soient adaptées aux usages qu'elles supportent et permettent un accès sécurisé aux services publics, notamment le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques pour les accès sont présentées dans en partie « 1.8. Les voies d'accès et aires de maintenance » du Dossier Plans (pièce n°6) ainsi que dans la partie « 4.1.2 Les voies d'accès » de l'étude d'impact (pièce n°4) :

« Largeur de la voie d'accès (bande roulante) = 4,5 à 5 m ; Pente longitudinale maximale de la voie d'accès = entre 8 % et 10 % ; Pente latérale maximale de la voie d'accès = 0 à 2 % »

« La structure envisagée pour le projet sera composée d'un traitement de sol (malaxage du sol en place avec de la chaux et du ciment) d'une épaisseur de couche de 0,40 m environ ou d'une couche de 0,4 à 0,6 m de granulaire (avec ou sans géotextile) reposant sur le sous-sol naturel. L'ensemble sera recouvert d'un GNT (grave non traitée) de granulométrie 0/31,5 de 0,1 m d'épaisseur » ; La capacité de charge sur essieu ne doit jamais dépasser 15 tonnes métriques par essieu. »

Les voiries sont dimensionnées afin de répondre aux spécifications techniques (portance, rayons de giration, pentes, bande roulante) requises par les constructeurs et les transporteurs d'éoliennes à la fois pour les phases de construction et de maintenance.

Le projet respecte l'article A3 puisque les voies d'accès prévues sont adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, conformément aux dispositions de cet article.

L'étude d'impact indique dans la partie « 4.2.6. Respect des prescriptions de l'arrête ministériel du 26 août 2011 : section 3 « Dispositions constructives » Article 7 : Voie d'accès »

« Sont présentés dans la partie « 4.1.2 Les voies d'accès », les accès prévus à chacune des éoliennes. Lors de la construction du projet, ces chemins ainsi que l'ensemble des chemins publics ou privés utilisés pour l'accès aux éoliennes seront renforcés de manière à pouvoir faire passer des convois exceptionnels. Ils seront entretenus pendant toute la durée de vie du parc afin que les engins de maintenance puissent accéder aux éoliennes en permanence. Les services d'incendie et de secours auront donc toujours à disposition des voies d'accès carrossables maintenues en bon état de propreté en cas d'intervention. Une convention d'utilisation des chemins a, d'ailleurs, été signée entre la société et la mairie et une procédure est en cours concernant l'association foncière de Benet. »

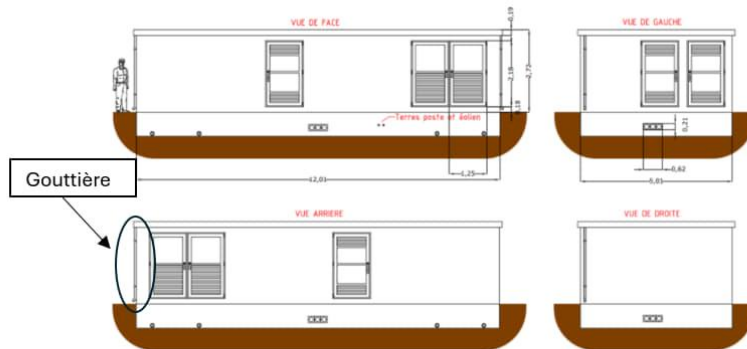
Les voiries d'accès permettront ainsi de satisfaire aux règles de desserte des engins de protection contre l'incendie, des engins de secours ou de tout autre véhicule de protection civile.

Le projet respecte l'article A3 puisque les voies d'accès prévues permettent de répondre aux règles minimales de desserte.

Conformité à l'article A4 : Desserte par les réseaux publics

L'article A4 traite des conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

- Électricité : Bien qu'il n'y ait pas de règle écrite pour la desserte par le réseau d'électricité, les éoliennes seront raccordées au réseau conformément aux normes en vigueur.
- Eau potable et assainissement : Les éoliennes ne nécessitent pas de raccordement en eau potable et ne génèrent pas d'eaux usées. Le poste de livraison n'est pas non plus de nature à produire des eaux usées nécessitant un traitement par un système d'assainissement autonome.
- Eaux pluviales : Le règlement impose que les aménagements garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Comme présenté en partie « 4.1.5 Le poste de livraison » de l'étude d'impact (pièce n°4), le poste de livraison sera équipé d'un système d'écoulement des eaux pluviales (toiture et gouttières) :



Dans le cadre du projet, plusieurs mesures permettant la continuité de l'écoulement des eaux et l'évitement de la pollution des eaux sont déjà présentées dans l'étude d'impact :

- Des fossés peuvent être creusés de manière à maintenir le libre écoulement des eaux (des buses seront éventuellement posées au besoin) (étude d'impact, partie 4.2.2) ;
- Mise en place de buse dans les fossés traversés (tableaux de synthèse des mesures, partie 7.8.2) ;
- Présence de cuve de rétention à la base de la tour (tableaux de synthèse des mesures, partie 7.8.2).

Le projet respecte l'article A4 puisqu'il répond aux exigences de desserte par les réseaux publics et garantit l'écoulement des eaux pluviales, conformément aux dispositions spécifiques de cet article.

Conformité à l'article A5 : Assainissement

L'article A5 précise que, dans les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif, les caractéristiques des terrains doivent permettre le strict respect des réglementations en vigueur. Dans le cadre de ce projet, aucun rejet n'est prévu que ce soit en phase chantier ou exploitation comme précisé par les mesures en partie 7.1.3 de l'étude d'impact (pièce n°4) :

En phase d'exploitation :

*« **Aucun prélèvement ni rejet d'eau ou de produits quelconques ne sera effectué du ou vers le milieu naturel.** La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée. Des kits anti-pollution seront mis à disposition. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance. Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées seront employées (fauche mécanique une à deux fois par an), sans utilisation de produits chimiques. »*

En phase chantier:

- *« Il n'y aura **aucun rejet direct des eaux usées** (sanitaires, ...). Des citernes seront utilisées pour le recueil des eaux usagées et seront vidées à intervalles réguliers.*
- *Il n'y aura aucun rejet direct des eaux de nettoyage des toupies béton sur site, un retour des effluents sera prévu en centre de traitement.*
- *Il n'y aura aucun gros stockage d'hydrocarbures sur le site d'implantation. Aucun stockage de plus de 1 m³ d'hydrocarbure par engins ne sera réalisé.*
- *Le ravitaillement des engins sera effectué, si nécessaire, sur place, par un camion-citerne externe venant spécifiquement.*
- *La phase de ravitaillement des engins devra se faire autant que possible sous un bac de rétention.*
- *Certains engins peuvent avoir une cuve de fuel qu'ils transportent avec eux. Cette cuve est composée d'un système double enveloppes qui évite les risques de propagation des hydrocarbures en cas de fuite de la cuve.*
- *L'entretien mécanique des camions et engins de chantier s'effectuera hors du site. Aucune vidange ne sera réalisée sur le site d'implantation.*
- *Le stockage des produits inflammables sera réalisé sur des bacs de rétention.*
- *Des kits anti-pollution seront mis à disposition.*

Le projet respecte l'article A5 puisqu'il ne génère pas de rejets d'eaux usées ou d'autres produits en phase exploitation ni en phase travaux.

Conformité à l'article A6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article A6 précise les distances minimales d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

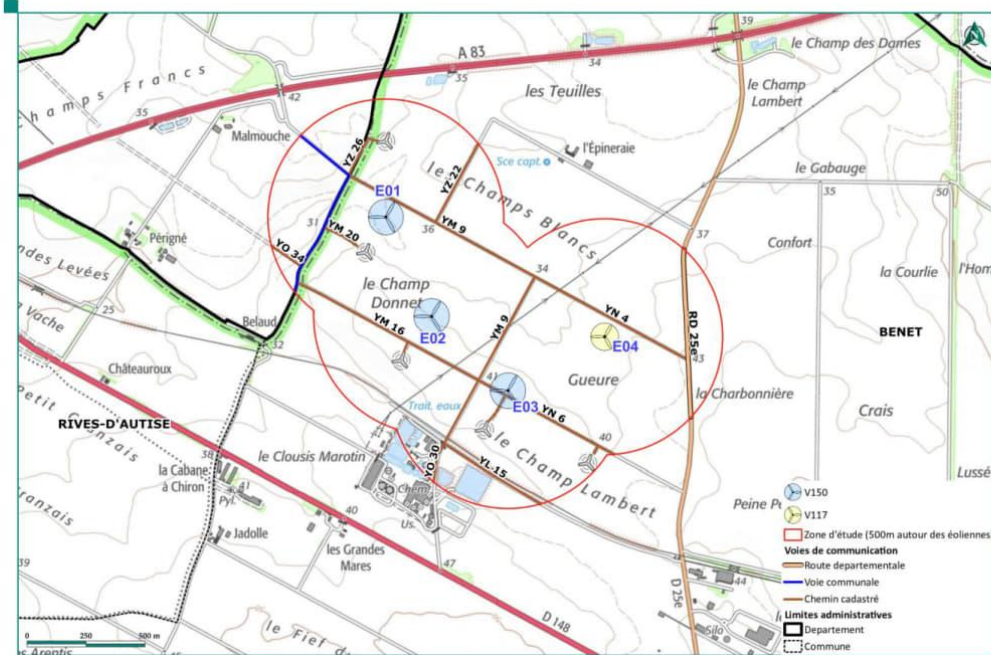
L'ensemble des distances des éoliennes aux voiries sont indiquées dans la partie 3.3.1. Voies de communication de l' Etude de Dangers (pièce 5.1)

- L'A83 et la RN148, ne sont pas présentes dans l'aire d'étude de dangers de 500m autour du projet, soit une distance supérieure à l'éloignement de 100m et 75m du PLU.
- Une seule route départementale est présente dans l'aire d'étude : la RD25e, qui est située au plus proche à 348 m de l'éolienne E04, soit une distance supérieure à l'éloignement de 25m du PLU.
- Une seule voie communale est présente dans l'aire d'étude : la voie communale n°1, située à 220 m de l'éolienne E01 au plus proche, soit une distance supérieure à l'éloignement de 5m du PLU.

- L'ensemble des voies privées (chemins cadastrés) sont situées à plus de 15 m des éoliennes (la plus proche étant la parcelle YM9 à 20 m de l'éolienne E03).

Les éoliennes respectent ainsi l'ensemble des distances de retrait indiquées.

Le plan ci-après précise la nature des voies et chemins autour des éoliennes :



D'autre part l'étude de dangers, après analyse de l'ensemble des risques, conclut dans la partie « 8.3.2. Synthèse de l'acceptabilité des risques » que « **Tous les phénomènes accidentels redoutés comportent donc un niveau de risque acceptable.** ». **Le projet ne porte ainsi pas atteinte à la sécurité des usagers de la route.**

Le poste de livraison est une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sa nature d'infrastructure électrique nécessite une maintenance régulière ainsi que la possibilité pour les secours d'intervenir rapidement en cas d'incident, **imposant un positionnement proche d'une voirie.** Le poste de livraison est ainsi situé à 4,5 m du chemin cadastré YM9, ce chemin présentera les caractéristiques permettant de satisfaire aux règles de desserte des secours, et son accès sera indiqué par des panneaux.

Le poste de livraison est situé à plus de 100m de toute route (autoroute, nationale, départementale, ou communale) garantissant ainsi de ne pas porter atteinte aux usagers de la route, même en cas d'incident.

Les caractéristiques techniques du poste de livraison l'imposant, et son emplacement ne portant pas atteinte aux usagers de la route, le poste de livraison, en tant qu'installation nécessaire aux services publics est exempté des règles de retrait.

Ainsi le projet respecte l'article A6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Conformité à l'article A7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

L'article A7 indique que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage.

La position de chaque élément du projet est indiquée sur l'ensemble des plans présentés dans le Dossier Plans et la localisation cadastrale est listée dans la lettre de demande (pièce n°1) en partie 2.2.

Projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet Commune de Benet										
Éolienne	Numéro de parcelle	Commune	Lieu-dit	Superficie de la parcelle				Servitudes pour le projet	Superficie du projet (m²)	Surface créée (m²)
				ha	a	ca	m²			
E01	YM21	Benet (5490)	Le Champ Donnet	4	46	65	44665	Surplomb, aire de montage	834	
	YM2	Benet (5490)	Le Champ Donnet	1	80	96	18096	Aire de montage, surplomb, mâts, câbles	2138	mât 20
	YM3	Benet (5490)	Le Champ Donnet	1	57	44	15744	Aire de montage, câbles, surplomb	70	
	YM4	Benet (5490)	Le Champ Donnet	0	87	75	8775	Surplomb, câbles		
E02	YM10	Benet (5490)	Le Champ Donnet	5	38	41	33841	Surplomb, câbles		
	YM11	Benet (5490)	Le Champ Donnet	8	37	48	83748	Aire de montage, surplomb, mâts, câbles, chemin d'accès	3974	mât 20
E03	YN1	Benet (5490)	Gueure	5	69	0	56200	Surplomb		
	YN2	Benet (5490)	Gueure	2	31	77	25177	Aire de montage, surplomb, mâts, câbles	1114	mât 20
	YN3	Benet (5490)	Gueure	1	6	33	10653	Aire de montage, surplomb, câbles	646	
	YN5	Benet (5490)	Gueure	18	89	69	18969	Aire de montage, surplomb, câbles	433	
	YN6	Benet (5490)	Le Champ Lambert	0	60	27	6027	Surplomb		
	YN21	Benet (5490)	Le Champ Lambert	1	8	33	10833	Surplomb		
	YN22	Benet (5490)	Le Champ Lambert	5	21	5	52105	Surplomb		
E04	YN5	Benet (5490)	Gueure	18	89	69	18969	Aire de montage, surplomb, mâts, câbles	2862	mât 20
FDL	FN22	Benet (5490)	Le Champ Lambert	5	21	5	52105	Plateforme et câbles	525	FDL 60
	FN20	Benet (5490)	Le Champ Lambert	13	52	72	152272	Chemin d'accès	299	
Chemin d'accès / Câbles	YN1	Benet (5490)	Gueure	0	44	40	4440	Chemin d'accès	8	
	YN1	Benet (5490)	Gueure	0	63	0	56300	Chemin d'accès, surplomb, câbles	1838	
	YM21	Benet (5490)	Le Champ Donnet	4	46	65	44665	Chemin d'accès	256	
	YM22	Benet (5490)	Le Champ Donnet	4	58	50	45550	Chemin d'accès	96	
	YM 12	Benet (5490)	Le Champ Donnet	1	70	13	17013	Câbles		
	YM 9	Benet (5490)	Le Champ Donnet	1	1	45	10145	Câbles		
	YM 18	Benet (5490)	Le Champ Donnet	0	33	66	3366	Câbles		
	YN10	Benet (5490)	Le Champ Lambert	0	7	36	736	Chemin d'accès	89	
Total				Total (hors répétitions)				668108	14781	140

L'ensemble des éléments du projet (éoliennes, surplombs, poste de livraison, chemin d'accès et câbles) constitue des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le choix de l'emplacement des éoliennes est imposé par les caractéristiques techniques, paysagères acoustiques et environnementales. Ces caractéristiques sont indiquées dans l'étude d'impact dans les chapitres « 3.4. Choix de la localisation et du site », « 3.6. Choix de la variante d'implantation ». Une fois l'implantation des éoliennes fixées, la position des autres éléments (chemins d'accès, poste de livraison, câbles, ...) est imposée par les caractéristiques techniques d'accès aux éoliennes et de desserte du réseau électrique interne et externe.

Les caractéristiques techniques ont donc imposé la localisation de l'ensemble des éléments du projet.

La commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est prise en compte dans la conception du projet avec le choix de l'implantation et l'analyse des impacts paysagers et acoustiques et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La partie 3.7.2.de l'étude d'impact vérifie le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : section 2 « Implantation ». Les impacts résiduels suite à la mise en place des mesures est présenté dans la partie 7.8. de l'étude d'impact.

Ainsi, la réalisation des études permet de justifier que **l'ensemble des éléments du projet ne portent pas atteinte au voisinage**

En conclusion, les éléments de projet, en tant que constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles de l'article A7 car leurs caractéristiques techniques l'imposent elles ne portent pas atteinte au voisinage.

Conformité aux articles A8 et A9 : Implantation des constructions sur une même propriété et emprise au sol

Les articles A8 et A9, relatifs à l'implantation des constructions sur une même propriété et à l'emprise au sol des constructions, ne comportent aucune disposition applicable à ce projet. Par conséquent, aucune restriction ne s'applique.

Le projet respecte les articles A8 et A9 puisqu'ils ne sont pas réglementés dans le PLU.

Conformité à l'article A10 : Hauteur des constructions

Le projet respecte l'article A10 puisqu' aucune règle de hauteur n'est imposée pour les éoliennes ou pour le poste de livraison dans le PLU.

Les dimensions des installations sont donc conformes aux dispositions de cet article.

Conformité à l'article A11 : Aspect extérieur et intégration paysagère

L'article A11 impose que les constructions ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains, ni à la conservation des perspectives monumentales. L'article A11 précise : « Les bâtiments supports d'activités pourront être réalisés en bardage. Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site. »

Pour le présent projet :

- Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage bois, assurant une intégration paysagère optimale dans son environnement, comme précisé dans la partie 5.5.3 de l'étude d'impact.
- Le projet s'intègre au bâti existant constitué par les parcs éoliens en fonctionnement.
- L'étude paysagère conclut à la bonne intégration à la fois du projet éolien et du poste de livraison au site.

Le projet respecte l'article A11 puisque les éoliennes et le poste de livraison s'intègrent harmonieusement dans leur environnement, conformément aux dispositions de cet article.

Conformité à l'article A12 : Stationnement et aires de maintenance

L'article A12 impose que le stationnement des véhicules soit assuré hors des voies publiques et corresponde aux besoins des installations.

Dans le cas du projet, les aires de stationnement à la fois durant la construction et l'exploitation sont les plateformes des éoliennes. Leur dimensionnement, supérieur à 25m² correspond aux besoins des constructions et est précisé sur les plans de masse du dossier plan.

Le projet respecte l'article A12 puisque des aires de stationnement adaptées sont prévues, conformément aux dispositions de cet article.

Conformité à l'article A13 : Espaces libres et végétalisation

Le projet, situé en grande partie sur des parcelles agricoles, prévoit que les espaces libres des parcelles resteront cultivés par les exploitants concernés, ils seront donc bien végétalisés comme exigés par cet article. Le projet n'utilise pas de clôtures végétales et n'est pas concerné par les dispositions qui leur sont applicables.

L'article A13 indique également que les espaces boisés et linéaires de haies figurants au plan sont protégés et sont soumis aux dispositions de l'article L-123.1.7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, les coupes et abattages seront soumis à une autorisation du Maire.

Le projet respecte l'article A13 puisque les espaces laissés libres seront cultivés, conformément aux dispositions de cet article. Aucune coupe de haie n'est prévue pour les aménagements du projet de renouvellement. Ainsi le projet est conforme à l'ensemble des dispositions de cet article.

Conformité à l'article A14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Le projet respecte l'article A14 puisque le PLU ne réglemente pas le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) dans cette zone.

Ainsi, l'implantation des éoliennes du renouvellement de la Ferme éolienne de Benet et du poste de livraison, sur les parcelles concernées, sont conformes en tous points au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes de Benet, Rives d'Autise et Saint-Pompain

Fait le : 28/11/2025, A : Limoges,

Pour la Ferme éolienne de Benet
1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG
Représentants dûment et conjointement habilités

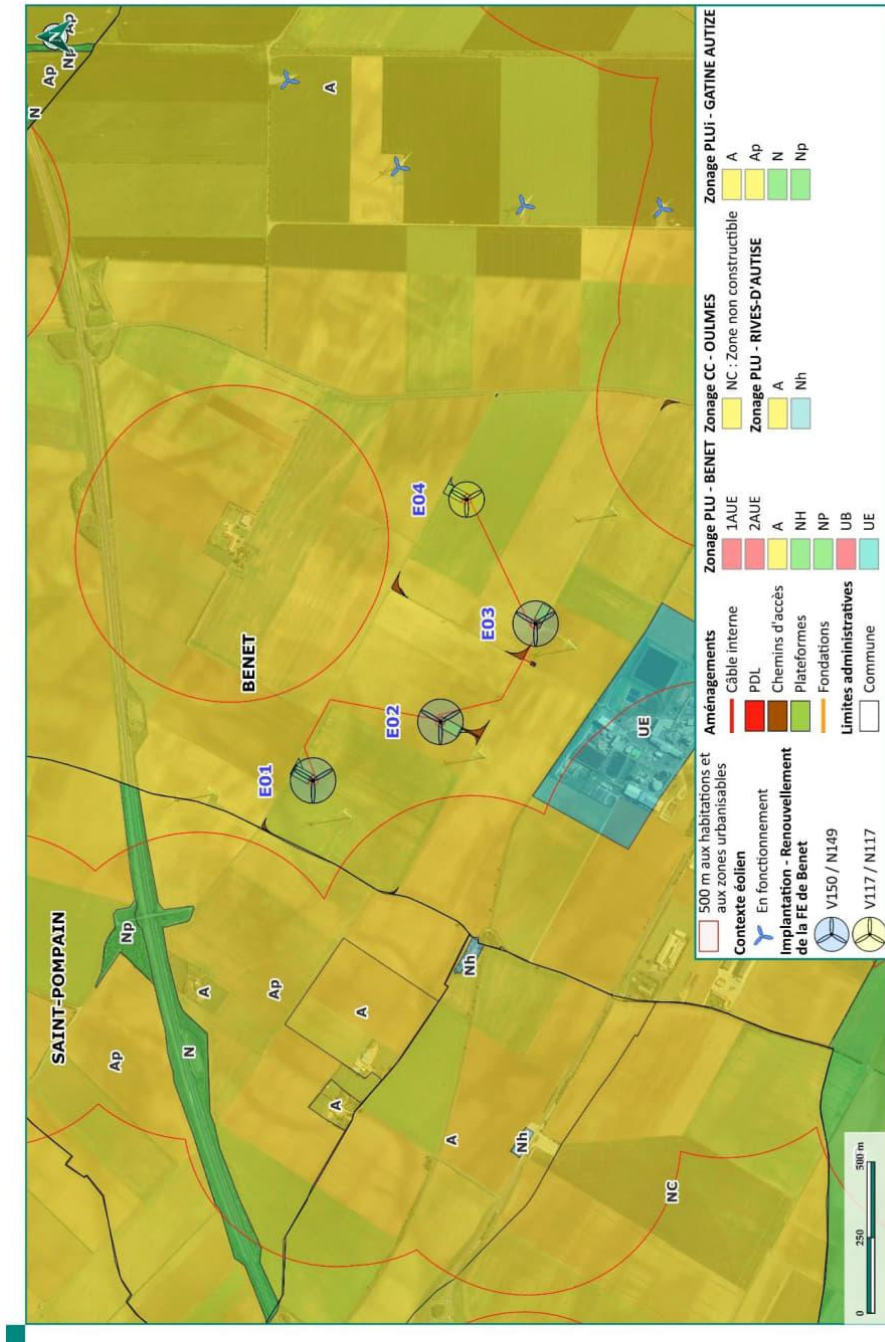
Gauthier BOUSQUET - Responsable Régional Etude
T : 05 55 48 38 97
Gauthier.bousquet@volkswind.com

Gauthier Bousquet
Signé numériquement par Gauthier Bousquet
DN : cn=Gauthier Bousquet, c=FR, o=Volkswind France SAS, email=gauthier.bousquet@volkswind.com
Date : 2025.12.19 15:20:13 +0100'

Elodie MAZEAU - Cheffe de Centre Régional
T : 05 55 48 38 97
elodie.mazeau@volkswind.com

Mazeau Elodie
Signé numériquement par Mazeau Elodie
DN : cn=Mazeau Elodie, c=FR, o=Volkswind France / ASPD, ou=Cheffe d'Agence Régionale, email=elodie.mazeau@volkswind.com
Date : 2025.01.08 10:17:09 +0100'

Annexe : Carte du projet de renouvellement de la Ferme éolienne de Benet sur le zonage du PLU de la commune de Benet.



Annexe 2 : Note à l'attention de la MRAE Pays de la Loire relative à la modification d'une mesure de réduction et d'une mesure de suivi dans le dossier du renouvellement de la Ferme éolienne de Benet (85, Benet).



Envol Environnement Bretagne

138 rue Alain Gerbault
56200 Vannes
02 97 66 67 92

Volkswind

Aéroport Limoges Bellegarde
87100 Limoges
04 30 00 69 52

À l'attention de :
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE)
Pays de la Loire

Objet : Ajustement de deux mesures environnementales dans le cadre de l'étude d'impact – volet naturaliste
Réf. dossier : ENVOL_2022850001

NOTE TECHNIQUE

Dans le cadre de l'étude d'impact relative aux projets de renouvellement et d'extension du parc éolien de Benet – La Ferme éolienne de la Croix Violette et de la Ferme éolienne de Benet, une mesure de réduction avait initialement été proposée afin de limiter les impacts potentiels sur les populations de busards (*Circus sp.*). Celle-ci consistait à favoriser, sur certaines parcelles agricoles, la mise en place de cultures défavorables à la nidification de ces espèces.

Or, à la suite de concertations menées avec les exploitants agricoles concernés, il apparaît que la mise en œuvre de cette mesure n'est pas intégralement réalisable sur l'ensemble des secteurs visés, pour des raisons agronomiques et économiques :

- Incompatibilité de certaines cultures avec la nature des sols (hydromorphie, sécheresse, etc.) ;
- Absence de capacité d'irrigation sur une partie des parcelles ;
- Impacts économiques significatifs sur les rendements, remettant en cause la viabilité des exploitations.

Au vu de ces contraintes, il est proposé de **requalifier cette mesure de réduction en mesure d'accompagnement**. Elle conservera un caractère incitatif et volontaire, sans être imposée de façon uniforme, tout en poursuivant l'objectif de réduction de l'attractivité de certaines parcelles vis-à-vis des busards. Cette mesure sera mise en place notamment par les agriculteurs concernés suivant les besoins de rotation des cultures inscrites à la PAC.

Suivi environnemental associé au SDA

Afin de compenser la non-généralisation de cette mesure et de garantir l'absence d'impact significatif sur les populations de busards, une **mesure de suivi environnemental renforcée** sera mise en place. Cette mesure vient en place des mesures de réductions MR10 dans le VNEI de la Croix Violette et MR8 dans le VNEI du renouvellement de la Ferme éolienne de Benet.

Ce suivi s'appuiera, entre autres, des suivis des comportements de l'avifaune et sur **un suivi de l'efficacité du SDA** élaboré à partir du protocole « Parc » développé dans le cadre de la MAPE (Méthode d'Analyse et de Prévention des Effets). La mesure de suivi d'efficacité du SDA a été redéfinie et précisée, dans le cadre de la modification de la requalification de la mesure réduction. Cette mesure de suivi a donc été dimensionnée de façon à fournir un effort supplémentaire pour éviter les mortalités par collisions et d'assurer de l'efficacité de la mesure de réduction de mise en place d'un SDA.





Ainsi, les suivi comportementaux et d'efficacité du SDA comprendront notamment :

- L'identification des parcelles concernées (cultures modifiées ou non) ;
- Le suivi pluriannuel de la présence et du comportement des busards (survol, nidification, migrations, etc.) ;
- L'évaluation de l'efficacité du Système de Détection et d'Action (SDA) mis en place pour protéger les espèces sensibles en période de nidification et de migration postnuptiale.

Ce suivi a pour but :

- D'assurer une vigilance accrue dans les zones de cultures potentiellement favorables à la nidification des busards ;
- De vérifier que le SDA permet bien la détection précoce des espèces et la mise en œuvre de mesures de protection adaptées (bridage et mise en drapeau des pales notamment) ;
- Et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures correctrices si le dispositif et les mesures ne permettent pas de garantir une protection suffisante des nids, jeunes en cours d'élevage ou individus volants.

Des rapports de suivi seront produits régulièrement et transmis aux services compétents, avec analyse des résultats, appréciation de l'efficacité des mesures et, si nécessaire, ajustements à prévoir.

Conclusion

Ce changement vise à adapter les mesures environnementales aux contraintes agricoles réelles, tout en maintenant un niveau d'exigence suffisant pour garantir la protection des espèces sensibles présentes sur le site. Le suivi proposé permet d'assurer l'efficacité du SDA dans un contexte de diversité des pratiques agricoles et d'apporter, en cas de besoin, des réponses correctrices rapides et ciblées. Ainsi, les impacts résiduels et la caractérisation des impacts restent inchangés malgré le changement de destination de la mesure de réduction de mise en place de parcelles défavorables aux busards.

Fait à Vannes, le 26/09/2025

Sophie GUINGAND

Envol Environnement

